



FRATERNITÀ DI
COMUNIONE E LIBERAZIONE

FRATERNITÉ DE COMMUNION ET LIBÉRATION

LA PROTECTION DES MINEURS ET DES PERSONNES ADULTES VULNÉRABLES

PROLOGUE

La certitude de la contemporanéité du Christ dans notre vie, à travers Son Église, ici et maintenant, quel que soit le contexte historique et culturel auquel nous sommes appelés, permet d'affronter avec un sain réalisme et une humble franchise, et surtout sans crainte, jusqu'à la circonstance, pleine de douleur et de honte, des abus sexuels de la part de membres de la communauté ecclésiale.

La terrible vague de mal qui a entraîné dans le scandale les communautés chrétiennes elles-mêmes blesse gravement l'intégrité psycho-physique des personnes et insinue un doute malin sur la méthode choisie par Dieu pour se communiquer à l'homme. Ce qui est miné, c'est donc la capacité même de communiquer la foi, autrement dit ce « bien précieux » auquel un droit canonique équilibré doit pouvoir offrir une « protection juridique » adéquate (cf. BENOÎT XVI, *La Chiesa e lo scandalo degli abusi sessuali*, in PAPE FRANÇOIS, BENOÎT XVI, *Non fate male a uno solo di questi piccoli. La voce di Pietro contro la pedofilia*, Libreria Editrice Vaticana-Cantagalli, Città del Vaticano-Siena, 2019, p. 46-47).

Aussi la Fraternité de Communione et Libération fait-elle sienne la sollicitude du Saint-Père et de l'Église tout entière devant les situations qui ont infligé de « *profondes blessures faites de douleur et d'impuissance, en premier lieu chez les victimes, mais aussi chez leurs proches et dans toute la communauté, qu'elle soit composée de croyants ou d'incroyants* », afin « *non seulement de faire en sorte que de telles situations ne se reproduisent pas mais encore que celles-ci ne puissent trouver de terrains propices pour être dissimulées et perpétuées* » (FRANÇOIS, *Lettre au peuple de Dieu*, 20 août 2018).

Dans ce but, et pour obtempérer aux demandes spécifiques faites en ce sens par le Dicastère pour les laïcs, la famille et la vie, la Fraternité a adopté dans ses instances dédiées, après une période *ad experimentum* entre 2020 et 2022, le présent règlement.

Il se caractérise par une opportune flexibilité, afin de permettre des interventions formatives, préventives et conservatoires adaptées aux différents contextes et aux différentes circonstances historico-culturelles dans lesquelles les membres de Communione et Libération sont appelés à vivre leur vocation chrétienne. En même temps, les dispositions qui suivent se distinguent par leur valeur subsidiaire, dans la mesure où elles ne se substituent pas aux protocoles prévus par les différentes nations où Communione et Libération est présent, en obéissance aux demandes des autorités ecclésiastiques concernées : elles se proposent plutôt comme point de confrontation pour la cohérence desdits protocoles avec la physionomie propre de l'expérience et de l'identité même de Communione et Libération, ainsi que comme soutien pour les communautés plus petites, pas encore dotées d'instruments analogues.

Dans tous les cas, en pleine cohérence avec sa nature d'association universelle de droit pontifical, dépourvue en tant que telle de pouvoir juridictionnel, la Fraternité, conformément à l'art. 3 de ses statuts, n'entend en rien outrepasser les compétences d'instruction et de décision, précisément définies pour les successeurs des Apôtres par le *Motu Proprio Vos estis lux mundi*, promulgué le 25 mars 2023 (dorénavant *Vos estis*).



Elle entend plutôt offrir à ces derniers la plus grande collaboration à travers la formation permanente de ses associés, la prévention à chaque niveau de la vie communautaire, la rapidité des communications sur l'éventuel signalement d'abus et la proposition d'accompagnement et de soins pour ceux qui y seraient impliqués à quelque titre que ce soit. Dans cette optique, le présent règlement se pose en lien effectif avec les bureaux diocésains, interdiocésains et nationaux concernés des différentes Conférences Épiscopales, non seulement pour les enquêtes, les procédures décisionnelles des cas particuliers et leur renvoi aux Dicastères compétents de la Curie Romaine, mais aussi pour l'adhésion aux programmes de formation et de prévention, ainsi qu'aux parcours de guérison élaborés par les différentes Églises particulières.

Dans la pleine conscience de la nécessité d'« *une conversion continue et profonde des cœurs, attestée par des actions concrètes et efficaces qui impliquent chacun dans l'Église* », et encore plus dans l'humble conviction que « *cela ne devient possible qu'avec la grâce de l'Esprit Saint (...), car nous devons toujours nous rappeler les paroles de Jésus : "En dehors de moi vous ne pouvez rien faire"* » (FRANÇOIS, *Vos estis lux mundi*, Prologue), il est établi ce qui suit.

NATURE ET DOMAINE D'APPLICATION

ART. 1

Les dispositions réglementaires exposées ci-après s'appliquent à tous les fidèles engagés dans les activités éducatives et d'apostolat de Communion et Libération qui prévoient ou voient de fait l'implication de mineurs, de personnes assimilées à mineurs, ou d'adultes vulnérables.¹

Est assimilée au mineur toute personne ayant habituellement un usage imparfait de la raison. Est adulte vulnérable toute personne en état d'infirmité, de déficience physique ou psychique, ou de privation de la liberté personnelle qui, de fait, en limite même occasionnellement la capacité de comprendre et de vouloir, ou du moins de résister à l'offense.

¹ L'art. 1 § 1 let. a) et b) de *Vos Estis* stipule : « §1. Les présentes normes s'appliquent en cas de signalements relatifs à des clercs ou à des membres d'Instituts de vie consacrée ou de Sociétés de vie apostolique et aux modérateurs des associations internationales de fidèles reconnues ou érigées par le Siège apostolique, concernant :

a) * un délit contre le 6^{ème} commandement du Décalogue commis avec violence ou menace ou par abus d'autorité, ou en forçant quelqu'un à accomplir ou à subir des actes sexuels ;

** un délit contre le 6^{ème} commandement du Décalogue commis avec un mineur ou avec une personne qui a habituellement un usage imparfait de la raison ou avec un adulte vulnérable ;

*** l'acquisition immorale, la conservation, l'exposition ou la diffusion, de quelque manière et par quelque moyen que ce soit, d'images pornographiques de mineurs ou de personnes ayant habituellement un usage imparfait de la raison ;

**** le recrutement ou l'incitation d'un mineur ou d'une personne ayant habituellement un usage imparfait de la raison ou d'un adulte vulnérable à se montrer dans des images pornographiques ou à participer à des exhibitions pornographiques réelles ou simulées ;

b) les comportements dont se rendent auteurs les sujets dont il est question à l'art. 6 consistant en des actions ou omissions directes visant à interférer ou éluder des enquêtes civiles ou des enquêtes canoniques, administratives ou pénales ouvertes à l'encontre de l'un des sujets visés au §1 précédent, pour des délits mentionnés à la lettre a) du présent paragraphe. »

Le can. 1398 §. 2 CJC stipule : « Le membre d'un institut de vie consacrée ou d'une société de vie apostolique, et n'importe quel fidèle qui jouit d'une dignité ou accomplit un office ou une fonction dans l'Église, s'il commet le délit dont il est question au § 1, ou au can. 1395, § 3, sera puni selon le can. 1336, §§ 2-4, avec l'ajout d'autres peines suivant la gravité du délit. »



Les dispositions du présent Règlement visent à la protection de la dignité humaine et baptismale de tous ceux qui participent aux activités susmentionnées, notamment des plus petits et des plus faibles, à travers des parcours de prévention et de formation en matière d'abus sexuel, des modalités spécifiques pour le signalement d'éventuels comportements inappropriés et des propositions d'accompagnement dans les soins envers quiconque aurait subi une violation dans les domaines mentionnés à l'alinéa 1.

ART. 2

Le présent règlement concerne les comportements prévus dans l'art. 1 § 1 let. a) et b) de *Vos estis* imputables aux sujets cités dans le même article conjointement au can. 1399 § 2 CJC.

Pour les définitions de mineur, adulte vulnérable et matériel pédopornographique, voir § 2 de l'art. 1 de *Vos estis*.

ART. 3

Dans tous les cas, Communion et Libération désapprouve fermement les comportements contraires aux dispositions de l'art. 16, dorénavant dénommés « comportements inappropriés ».

ART. 4

Les activités éducatives pour les jeunes en âge de collège (ou équivalent à l'étranger), aux dénominations variables, comprennent :

- a) les journées de début et de fin d'année, respectivement en ouverture et en clôture de l'année scolaire : il s'agit d'activités diurnes, organisées par les adultes mentionnés aux art. 11 et suivants, et caractérisées par la proposition d'une amitié chrétienne adaptée à l'âge, qui prévoit normalement des jeux en plein air, des visites de lieux importants par leur histoire et leur beauté, et la célébration de la Sainte Messe.
- b) des rassemblements périodiques, à intervalles variables (hebdomadaires à mensuels) guidés par les adultes mentionnés à la let. a) : il s'agit de moments récréatifs dédiés au jeu et au dialogue, à travers lesquels on cultive la familiarité quotidienne avec Jésus.
- c) la Promesse : déplacement qui se déroule à un rythme annuel pour la durée de deux jours, normalement dans un lieu significatif de la chrétienté facilement accessible depuis les sièges respectifs des groupes concernés, au cours duquel on promet ou renouvelle la promesse de la fidélité à l'amitié avec Jésus, sous la direction et la protection d'un Saint ou d'une Sainte choisi(e) individuellement par chaque participant.
- d) vacances d'été : brève période de vacances, de préférence dans des lieux de montagne, auprès de structures dotées de chambres et de services hygiéniques dignes permettant la plus grande discrétion possible envers l'intimité de chacun, dans le respect de la distinction de genre et des différences d'âge. Il s'agit de moments privilégiés de partage du temps libre, caractérisés par des jeux, des chants, des excursions, des témoignages significatifs de vie



chrétienne, de prière commune, sous la conduite responsable des adultes mentionnés aux art. 11 et suivants.

e) éventuellement d'autres activités éducatives et récréatives sous la conduite responsable des adultes mentionnés aux art. 11 et suivants.

ART. 5

Aux jeunes en âge de lycée (ou équivalent à l'étranger), on offre la possibilité de participer au chemin éducatif de Jeunesse Étudiante (« CL-Lycée » ou « GS »), rythmé par les propositions suivantes :

a) les journées de début et de fin d'année, respectivement en ouverture et en clôture de l'année scolaire, caractérisées par le partage de moments récréatifs et de dialogue sous forme d'assemblée, conclus par la célébration de la Sainte Messe.

b) des rencontres périodiques, à intervalles variables (hebdomadaires à mensuels) dénommées « rayons » et guidées par les adultes mentionnés aux art. 11 et suivants. Il s'agit de moments d'assemblées, introduits par le chant et conclus par la prière commune, consacrés à vérifier la pertinence de la rencontre chrétienne par rapport aux exigences de la vie quotidienne, dans le contexte scolaire, familial et amical, où se joue la croissance humaine et chrétienne des jeunes.

c) Triduum Pascal : retraite qui comprend les journées culminantes de l'année liturgique, du Jeudi au Samedi Saint, dans lesquelles les jeunes, accompagnés par les adultes mentionnés aux art. 11 et suivants, sont engagés dans la méditation de la Passion, de la Mort et de la Résurrection du Seigneur, menée par un prêtre spécifiquement désigné, dans la célébration de la Sainte Messe in *Cena Domini* et de la *Via Crucis*, le silence personnel et communautaire et le partage en assemblée de l'expérience faite dans l'adhésion à l'ensemble de la retraite.

d) vacances d'été : brève période de vacances, de préférence dans des lieux de montagne, auprès de structures dotées de chambres et de services hygiéniques dignes permettant la plus grande discrétion possible envers l'intimité de chacun, dans le respect de la distinction de genre et des différences d'âge. Il s'agit de moments privilégiés de partage du temps libre, caractérisés par des jeux, des chants, des excursions, des témoignages significatifs de vie chrétienne, de prière commune, sous la conduite responsable des adultes mentionnés aux art. 11 et suivants.

e) action caritative : geste périodique d'éducation à la charité, sous la conduite de responsables adultes mentionnés aux art. 11 et suivants, qui implique l'engagement fidèle du temps libre, sans nuire aux études ni au discernement en famille, pour partager des situations de besoin et de pauvreté apparues dans les différents lieux où la réalité de CL-Lycée est présente.

f) éventuellement d'autres activités éducatives et récréatives sous la conduite responsable des adultes mentionnés aux art. 11 et suivants.



ART. 6

Le chemin éducatif des adultes de Communion et Libération est rythmé par les moments communs suivants :

a) école de Communauté : catéchèse fondée sur les textes de don Giussani, c'est le principal instrument éducatif du Mouvement pour le développement en conscience et en affection de l'expérience de la rencontre avec le charisme. Elle consiste en une rencontre hebdomadaire ou bimensuelle pour des groupes de personnes librement constitués, normalement dans le contexte professionnel ou citoyen.

b) journée de début d'année : rassemblement qui prévoit un enseignement d'introduction au chemin de l'année scolaire, suivi de la célébration de la Sainte Messe.

c) exercices spirituels : retraite de trois jours consacrée à la prière commune selon la liturgie des heures, à l'écoute des méditations proposées par le Président de la Fraternité ou du prêtre par lui désigné, à la Sainte Messe quotidienne, au silence personnel et communautaire, au partage en assemblée des questions et de l'expérience suscitée par la participation à la retraite.

d) vacances d'hiver/d'été : partage de brefs séjours récréatifs, de préférence dans des lieux de montagne, consacrés à la reprise du chemin éducatif de l'année, à travers des excursions, des jeux, des dialogues et des témoignages, dans un climat fraternel, marqué par la prière commune et la célébration de la Sainte Messe quotidienne. Ils se déroulent sur libre initiative des adultes impliqués dans la conduite des différentes communautés disséminées dans le monde et sur l'adhésion tout aussi libre d'adultes intéressés par cette expérience récréative.

e) action caritative : geste périodique d'éducation à la charité, qui implique l'engagement fidèle du temps libre, sans nuire au sérieux de l'engagement professionnel ni aux devoirs impliqués par l'état de vie, pour partager des situations de besoin et de pauvreté apparues, éventuellement sur demande ou signalement des autorités ecclésiales, dans les différents lieux où Communion et Libération est présent.

f) éventuellement d'autres activités éducatives et récréatives.

ART. 7

Restant sauve la protection de la liberté religieuse, aucun mineur ou personne assimilée, aussi désireux qu'il soit personnellement d'y participer, ne sera admis aux moments et événements mentionnés à l'art 4 et art. 5, c) et d), sans qu'ait été obtenu préalablement l'accord explicite de la part de ses parents ou tuteurs, avec les décharges relatives.

ART. 8

La plus grande attention est portée à la protection des adultes vulnérables lors de leur participation aux gestes mentionnés aux art. 4, 5 et 6.



Dès le moment de l'inscription aux événements en commun, une coordination adaptée et effective est mise en place entre les organisateurs de ces mêmes événements et ceux qui y participent en condition de vulnérabilité, ou ceux qui en ont la responsabilité.

Tout comportement inapproprié sera signalé aux termes de l'art. 26.

ART. 9

Les mineurs et les personnes assimilées à mineurs occasionnellement impliqués dans des activités éducatives, pastorales et/ou récréatives destinées aux adultes jouissent du plus grand respect et d'une attention spécifique.

Tout en conservant toute responsabilité des parents ou des tuteurs sur l'intégrité physique et morale des mineurs et des personnes assimilées à mineurs qu'ils impliquent, un comportement correct et irréprochable en conformité avec l'art. 16 du présent règlement est exigé de tous les adultes participants.

Tout comportement inapproprié sera signalé aux termes de l'art. 26.

ART. 10

En ce qui concerne l'acquisition de matériel photographique, audio et vidéo au cours des activités susmentionnées et sa divulgation, Communion et Libération s'en tient scrupuleusement et intégralement aux dispositions en vigueur en la matière dans la législation italienne ou les autres législations nationales pour les cas mentionnés par l'art. 18 alinéa 2.

PRÉVENTION

ART. 11

La protection des mineurs, des personnes assimilées à mineurs et des adultes vulnérables fait partie intégrante de la proposition éducative et formative de Communion et Libération. Elle ne concerne pas seulement les personnes qui s'engagent dans les activités adressées à ces catégories, mais tous les membres, appelés d'un côté à maintenir un style irréprochable de vie et de relations personnelles, et de l'autre à s'engager activement dans la prévention des abus, dans la sensibilisation sur ce thème, dans la diffusion d'une culture imprégnée de respect et du soin envers les plus faibles.

Les responsables des contextes consacrés aux mineurs prévus aux art 4 et 5 doivent non seulement manifester une passion éducative sincère, attestée également sur le plan professionnel et vocationnel, mais aussi offrir un témoignage clair d'équilibre psychologique et de maturité affective, ainsi que vivre un dévouement sincère et suivre avec une fidélité avérée le chemin de Communion et Libération.



Communione et Libération exige dans tous les cas que les adultes qui entendent collaborer fournissent une auto-attestation idoine concernant l'absence d'antécédents pénaux et de procédures judiciaires en cours lésant des mineurs, des personnes assimilées à mineurs ou des adultes vulnérables.

Les clercs ou les religieux informent également leur ordinaire légitime et/ou le supérieur concerné.

ART. 12

Les responsables des contextes cités, à tout niveau, peuvent s'entourer de collaborateurs de manière raisonnable par rapport aux dimensions de l'engagement éducatif assumé, en considération du nombre de jeunes impliqués et de la nature des moments communautaires proposés d'une fois sur l'autre.

L'évaluation de l'aptitude des collaborateurs revient aux différents responsables, qui mûriront chaque décision en respectant scrupuleusement les critères prévus à l'art. 11, alinéa 2.

ART. 13

L'implication de mineurs – en tout cas d'âge égal ou supérieur à 14 ans – dans des activités de charité envers des plus petits ou des personnes adultes vulnérables peut se faire exclusivement sous la responsabilité de personnes adultes.

ART. 14

Les responsabilités de comportements inappropriés qui, malgré la vigilance attentive de la part des responsables et des adultes, se produiraient au cours des moments prévus aux art. 4, 5, 6, dans la relation occasionnelle avec d'autres sujets impliqués de fait dans les activités éducatives (personnel de structures hôtelières, conducteurs de moyens de transport, personnel de support technique), sont soumises aux dispositions statutaires en la matière.

ART. 15

Tous les sujets impliqués dans les activités mentionnées à l'art. 1, y compris les mineurs cités à l'art. 13, doivent participer cordialement, en se mettant assidûment à jour, aux parcours de formation prévus au niveau diocésain pour la prévention et la reconnaissance des abus sexuels, et en fournir une attestation idoine aux différents responsables.

ART. 16

Dans la relation éducative, tous les adultes impliqués mentionnés aux art. 11 et suivants cultivent un profond respect de la liberté de conscience des jeunes qui leur sont confiés et une sollicitude pleine de délicatesse pour la protection de leur intimité personnelle.

On recommande la vigilance dans l'usage des mots, toujours emprunts de respect, à la recherche de la valorisation de tout ce qu'il y a de beau, de noble et de pur, quel que soit le canal de communication choisi, et avec une attention particulière aux réseaux sociaux.



On demande la plus grande discrétion dans la gestualité qui ne doit jamais franchir le contexte cordial d'une amitié toujours ouvertement partagée avec les autres adultes et les autres jeunes présents.

Dans ce but, on évitera absolument toutes les attitudes auto-référentielles ou les liens personalistes qui peuvent susciter des malentendus ou inhiber une saine dynamique relationnelle, tant au niveau éducatif que dans les amitiés entre pairs.

SIGNALEMENTS

LA COMMISSION POUR LA PROTECTION DES MINEURS ET DES PERSONNES ADULTES VULNÉRABLES AUPRÈS DE LA FRATERNITÉ DE COMMUNION ET LIBÉRATION

ART. 17

La Commission pour la protection des mineurs et des personnes adultes vulnérables auprès de la Fraternité de Communion et Libération (la « Commission ») est instituée.

Cinq membres en font partie, choisis par la Diaconie centrale de la Fraternité (la « Diaconie ») parmi des professionnels dépourvus de tout rôle dans la conduite de Communion et Libération, hautement qualifiés dans le domaine médical/psychiatrique, psychothérapeutique, pédagogique, juridique et théologico-pastoral. Le coordinateur est nommé par les membres de la Commission.

Les charges conférées pour trois ans aux différents membres sont renouvelables sans limite par délibération motivée de la Diaconie lorsqu'elles arrivent à échéance.

En cas de renoncement ou d'impossibilité à poursuivre une charge, la Diaconie pourvoit à intégrer dans la Commission un professionnel relevant du domaine devenu vacant. En cas d'urgence, le nouveau membre pourra être désigné par le Président de la Fraternité et soumis par la suite à la confirmation ou au remplacement à l'occasion de la première réunion de la Diaconie.

ART. 18

La Commission ainsi composée remplit les fonctions mentionnées dans les articles suivants pour les activités pastorales de Communion et Libération présentes en Italie.

Elle prend en charge, de façon subsidiaire, les problématiques afférentes à sa compétence dans l'éventualité où elles émergeraient dans des communautés étrangères, en l'absence d'une commission locale et/ou en l'absence et dans l'attente de protocoles spécifiques émanant des Conférences épiscopales respectives. Dans ces cas, la Commission accompagnera dans l'obtempération des indications provenant de l'autorité ecclésiastique du territoire dès que celles-ci seront communiquées, ou bien continuera à soutenir opportunément les



situations où, en raison de la dimension réduite de la communauté ou pour tout autre raison adaptée, il ne serait pas possible de se doter des instruments spécifiques en la matière.

ART. 19

La Commission remplit les fonctions suivantes :

- a) réception et évaluation des signalements d'abus, aux termes de l'art. 20.
- b) écoute des personnes impliquées, en fournissant des informations sur les parcours de soin et de guérison, selon les temps et les modalités mentionnés dans l'art. 24.
- c) signalement au Président de la Fraternité d'éventuels abus ou de comportements présumés inappropriés pour les éventuelles initiatives utiles ;
- d) saisine de l'autorité ecclésiastique compétente pour des signalements d'abus, aux termes de l'art. 20.
- e) éventuel renvoi à l'autorité civile des cas graves et urgents pour la protection des mineurs.

Elle maintient une réserve absolue sur les informations reçues dans le cadre de sa compétence et de son office, en préservation de l'image et de la sphère privée des personnes impliquées, y compris à travers le soin apporté à la protection des données personnelles.

ART. 20

Les signalements de comportements mentionnés dans l'art. 1 de *Vos estis*, survenus dans les contextes évoqués aux art. 4, 5 et 6, doivent être faits sans délai à la Commission par toute personne qui y a été impliquée ou en a été informée à quelque titre que ce soit.

Les membres de la Commission écoutent avec une grande attention et une sollicitude bienveillante les personnes impliquées dans une problématique afférente à sa compétence. Dans l'éventualité où des mineurs, des personnes assimilées à mineurs ou des adultes vulnérables s'adressent directement à elle, la Commission prendra soin de les entendre avec les ultérieures précautions d'usage.

Lui revient l'évaluation, dans un laps de temps raisonnable et satisfaisant, des contenus des déclarations qui lui sont adressées, en relation avec les activités mentionnées aux art. 4, 5 et 6.

Le signalement doit dans tous les cas contenir des éléments suffisamment circonstanciés concernant le temps et le lieu des faits, les personnes impliquées ou informées, ainsi que toute autre circonstance qui puisse être utile pour assurer une évaluation minutieuse de son caractère manifestement fondé.

Les signalements d'abus parvenus au Président de la Fraternité ou à un responsable de Communione e Liberazione seront transmis à la Commission.

Les signalements d'abus commis en dehors du territoire italien seront transmis par la Commission à la commission correspondante de la nation compétente. En l'absence de constitution d'une commission locale, les signalements susmentionnés seront directement traités par la Commission.



La Commission n'acceptera pas de signalements anonymes, de rumeurs ou de délations dont les personnes signalantes n'assument pas la responsabilité à travers la rédaction d'un compte-rendu signé, sauf en cas de danger imminent et concret pour le mineur, la personne assimilée à mineur ou l'adulte vulnérable.

Dans tous les cas, et compte-tenu de la gravité des circonstances, la Commission pourra immédiatement inviter le signalant à s'adresser à l'Ordinaire et/ou à l'autorité civile du lieu compétents pour le territoire.

ART. 21

Face à un signalement manifestement fondé, la Commission invite les signalants à en assumer la responsabilité devant l'Ordinaire et/ou l'autorité civile compétents.

Parallèlement, elle informe le responsable du contexte où a eu lieu le présumé comportement, ainsi que le Président de la Fraternité pour les mesures conservatoires, aux termes de l'art. 23, al 1.

ART. 22

En cas de réticence des signalants à prendre en charge le signalement, s'il n'est pas manifestement infondé, devant les autorités compétentes, dans les quinze jours qui suivent la réception du refus, raisonnablement motivé et dûment signé, la Commission délèguera l'un de ses membres pour déférer le cas à l'autorité ecclésiastique compétente, en offrant à cette dernière tous les éléments en sa possession en vue de la nécessaire vérification de la vraisemblance.

ART. 23

Le responsable du contexte informé aux termes de l'art. 21 § 2, en concertation avec le Président de la Fraternité, pourvoit dans tous les cas à la suspension conservatoire de la personne signalée de toute responsabilité jusqu'à la définition du cas de la part de l'autorité compétente, sans préjudice de la présomption d'innocence.

Le Président de la Fraternité, conjointement avec la Diaconie centrale, se réserve l'application des art. 35 et 36 des statuts de cette dernière, concernant l'expulsion pour indignité de conduite de ses membres.

ART. 24

Une fois le cas signalé déféré à l'autorité compétente, la Commission, dans le respect absolu des personnes et dans la totale réserve sur les faits de l'espèce, offre des informations sur les parcours possibles de soin et de guérison, sur le plan médical, psychopédagogique et spirituel, ainsi que de conseil juridique.



DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

ART. 25

Pour les violations mentionnées à l'art. 1 de *Vos estis* qui impliquent des membres de Communion et Libération en dehors des activités citées aux art. 4, 5 et 6, selon les dispositions canoniques, les lois civiles, unilatérales et/ou bilatérales en usage, le signalement de la part de ceux qui en auraient eu connaissance doit être rapidement effectué auprès de l'Ordinaire du lieu compétent pour le territoire et/ou auprès de l'autorité civile.

Dans les cas d'espèces qui attestent l'indignité avérée de l'un de ses membres, la Fraternité applique les dispositions mentionnées aux art. 35 et 36 des statuts en vigueur.

ART. 26

Dans l'éventualité de comportements inappropriés dans les domaines éducatifs prévus aux art. 4, 5, 6, les personnes qui en ont connaissance assument la responsabilité du signalement respectif auprès des responsables des contextes où ils auraient été perpétrés.

À leur tour, les responsables des contextes éducatifs concernés, après vérification des faits avancés, rappellent à l'ordre les sujets impliqués, en les invitant à une correction immédiate des comportements en question.

La réitération de comportements inappropriés implique la suspension par mesure conservatoire de toute responsabilité et, le cas échéant, la destitution définitive de celle-ci.

ART. 27

Au présent règlement est faite une publicité idoine, à travers la communication sur les sites internet internationaux de Communion et Libération et dans les annonces générales destinées aux communautés du monde entier. Les documents liés au présent règlement (formulaire d'auto-attestation – cf. art. 11, § 3 – et *Vos estis*) sont communiqués à travers ces mêmes instruments, qui spécifient également les modalités de contact de la Commission.

ART. 28

L'application du présent Règlement, et en particulier l'activité de la Commission mentionnée aux art. 17 et suivants, comporte le traitement des données personnelles de la part de l'Association Fraternité de Communion et Libération en tant que titulaire du traitement.

Les données personnelles traitées comprennent les données appartenant à des catégories particulières et des données relevant de condamnations pénales ou de délits, ces dernières collectées uniquement sous la forme d'auto-attestation.

Les traitements cités sont nécessaires pour la préservation des intérêts vitaux des personnes protégées par le Règlement, et pour la poursuite des intérêts légitimes du titulaire du traitement en protection des intérêts fondamentaux de mineurs et personnes adultes



FRATERNITÀ DI
COMUNIONE E LIBERAZIONE

vulnérables vis-à-vis de comportements ou de situations relevant de personnes membres ou ayant des relations avec la Fraternité, ou nécessaires dans son domaine d'activité, et pour mettre en œuvre les indications spécifiques reçues en la matière par les autorités ecclésiastiques.

Lorsque c'est possible et compatible avec les fins susmentionnées, le consentement informé de la personne concernée par le traitement sera recueilli.

Le traitement des données personnelles se fera en conformité avec ce que prévoient le Règl. (UE) 2016/679 et la législation italienne primaire et secondaire en vigueur.

ART. 29

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2023.